



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 107

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX PLANS RELATIFS
AU LOT NUMÉRO 1 694 002**

**Avis de motion donné le 11 juin 2012
Adopté le 9 juillet 2012
En vigueur le 13 juillet 2012**

NOTES EXPLICATIVES

Le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme est modifié afin d'approuver les plans de construction du projet qui peut être réalisé sur le lot numéro 1 694 002 de même que l'occupation de ce lot par un centre commercial.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 107

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX PLANS RELATIFS AU LOT NUMÉRO 1 694 002

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. *Le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 939.17, modifié par l'article 1 du Règlement R.C.A.3V.Q. 51, du suivant :

« **939.17.1.** Les plans de construction du document numéro 3 de l'annexe VI qui décrivent le projet de construction qui peut être réalisé sur le lot numéro 1 694 002 du cadastre du Québec, sont approuvés. L'occupation de ce lot par un centre commercial est également approuvée.

Le centre commercial visé au premier alinéa ne peut comporter que les établissements suivants :

- 1° une agence de voyage;
- 2° une galerie d'art;
- 3° une salle d'exposition;
- 4° un service de développement et de tirage de photographies;
- 5° un service de photocopies;
- 6° un service de massothérapie;
- 7° un service de soins esthétiques personnels;
- 8° un service de soins pour animaux domestiques;
- 9° des services administratifs de soutien aux entreprises;
- 10° un service de sécurité et de surveillance;
- 11° l'administration publique gouvernementale ou paragouvernementale;
- 12° un bureau de gestion de sociétés ou d'entreprises;

13° des services financiers, incluant les services de dépôt, de retrait et d'encaissement de chèques au comptoir ou par guichet automatique;

14° des services d'assurance;

15° des services immobiliers qui comprennent la location, la gestion, la vente ou l'évaluation d'immeubles;

16° des services professionnels, scientifiques ou techniques;

17° un bureau de vétérinaire sans accueil d'animaux;

18° des services de consultation en publicité;

19° un établissement qui, sans entreposage de biens sur place, produit et distribue ou qui offre les moyens de transmettre ou de distribuer des produits d'information et des produits culturels, tels l'édition, la production ou la distribution de film et d'enregistrement sonore, la radiotélévision, les télécommunications, les fournisseurs de services Internet, le traitement des données et les services d'information;

20° un regroupement de personnes, un ordre professionnel ou une organisation similaire ou un organisme qui soutient diverses causes ou défend les intérêts des personnes;

21° un établissement de vente, sans entreposage de biens sur place, qui utilise des méthodes différentes de la vente en magasin;

22° un agent ou un courtier grossiste, sans entreposage de biens sur place;

23° un usage du groupe *P3 établissement d'éducation et de formation*;

24° un usage du groupe *P5 établissement de santé sans hébergement*;

25° un café-terrace sans débit d'alcool;

26° une brûlerie. ».

2. L'article 939.20 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La réalisation du projet décrit par les plans de construction visés à l'article 939.17.1 doit commencer avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement aux plans relatifs au lot numéro 1 694 002, R.C.A.3V.Q. 107.* »;

2° le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au premier alinéa » par les mots « au premier ou au deuxième alinéa ». ».

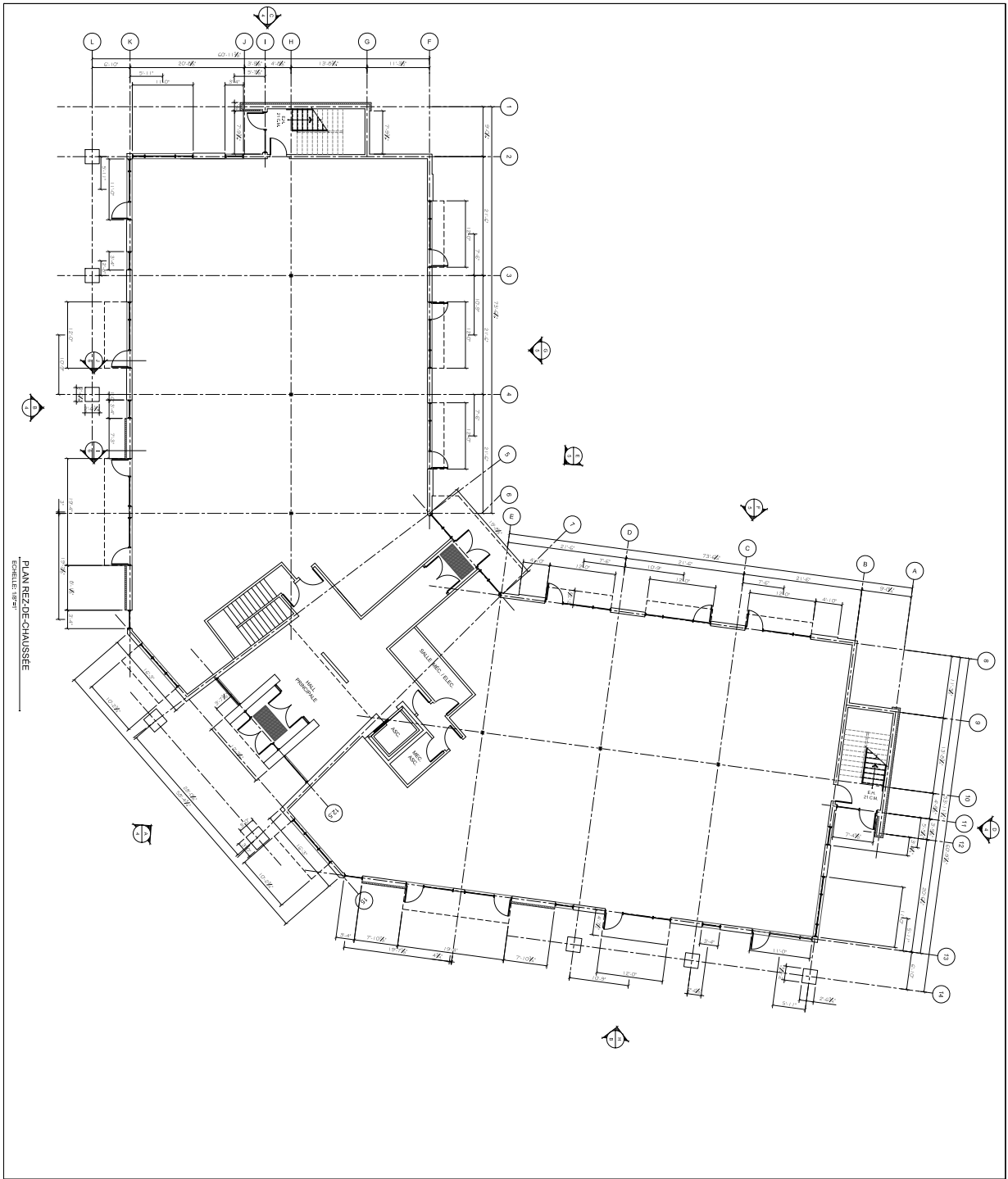
3. L'annexe VI de ce règlement est modifiée par l'addition, dans le document numéro 3, des plans de l'annexe I du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 3)

DOCUMENT NUMÉRO 3



PLAN REZ-DE-CHAUSSEE
Echelle: 1/500

<table border="1"> <tr> <td>PROJET</td> <td>COIN JEAN-GAUVIN DE L'HÉTRIERE QUÉBEC</td> </tr> <tr> <td>ARCHITECTE</td> <td>DOMINIQUE BLAIS ARCHITECTE</td> </tr> <tr> <td>ENTREPRENEUR</td> <td></td> </tr> <tr> <td>INGÉNIEUR</td> <td></td> </tr> </table>	PROJET	COIN JEAN-GAUVIN DE L'HÉTRIERE QUÉBEC	ARCHITECTE	DOMINIQUE BLAIS ARCHITECTE	ENTREPRENEUR		INGÉNIEUR		<table border="1"> <tr> <td>TITRE</td> <td>PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE</td> </tr> <tr> <td>ÉCHELLE</td> <td>1/500</td> </tr> <tr> <td>PROJET</td> <td>COIN JEAN-GAUVIN DE L'HÉTRIERE QUÉBEC</td> </tr> <tr> <td>ARCHITECTE</td> <td>DOMINIQUE BLAIS ARCHITECTE</td> </tr> <tr> <td>ENTREPRENEUR</td> <td></td> </tr> <tr> <td>INGÉNIEUR</td> <td></td> </tr> </table>	TITRE	PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE	ÉCHELLE	1/500	PROJET	COIN JEAN-GAUVIN DE L'HÉTRIERE QUÉBEC	ARCHITECTE	DOMINIQUE BLAIS ARCHITECTE	ENTREPRENEUR		INGÉNIEUR		<table border="1"> <tr> <td>REVISIONS</td> <td></td> </tr> <tr> <td>NO.</td> <td>DATE</td> <td>REVISION</td> </tr> <tr> <td>1</td> <td></td> <td>PROJET</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td></td> <td>REVISION 1</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td></td> <td>REVISION 2</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td></td> <td>REVISION 3</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td></td> <td>REVISION 4</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td></td> <td>REVISION 5</td> </tr> </table>	REVISIONS		NO.	DATE	REVISION	1		PROJET	2		REVISION 1	3		REVISION 2	4		REVISION 3	5		REVISION 4	6		REVISION 5	<p>NOTES</p> <p>1. LES DIMENSIONS INDICÉES EN ITALIQUE SONT DES DIMENSIONS APPROXIMATIVES. LES DIMENSIONS RÉELLES SONT DÉTERMINÉES À PARTIR DES COORDONNÉES DES POINTS DE DÉFINITION DES LIGNES DE CONSTRUCTION. LES DIMENSIONS RÉELLES SONT DÉTERMINÉES À PARTIR DES COORDONNÉES DES POINTS DE DÉFINITION DES LIGNES DE CONSTRUCTION. LES DIMENSIONS RÉELLES SONT DÉTERMINÉES À PARTIR DES COORDONNÉES DES POINTS DE DÉFINITION DES LIGNES DE CONSTRUCTION.</p>	<p>ORDRE DES ARCHITECTES DU QUÉBEC</p>	<p>INGÉNIEUR</p>	<p>ENTREPRENEUR</p>	<p>ARCHITECTE</p> <p>DOMINIQUE BLAIS ARCHITECTE</p>	<p>PROJET</p> <p>COIN JEAN-GAUVIN DE L'HÉTRIERE QUÉBEC</p>
PROJET	COIN JEAN-GAUVIN DE L'HÉTRIERE QUÉBEC																																																		
ARCHITECTE	DOMINIQUE BLAIS ARCHITECTE																																																		
ENTREPRENEUR																																																			
INGÉNIEUR																																																			
TITRE	PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE																																																		
ÉCHELLE	1/500																																																		
PROJET	COIN JEAN-GAUVIN DE L'HÉTRIERE QUÉBEC																																																		
ARCHITECTE	DOMINIQUE BLAIS ARCHITECTE																																																		
ENTREPRENEUR																																																			
INGÉNIEUR																																																			
REVISIONS																																																			
NO.	DATE	REVISION																																																	
1		PROJET																																																	
2		REVISION 1																																																	
3		REVISION 2																																																	
4		REVISION 3																																																	
5		REVISION 4																																																	
6		REVISION 5																																																	



SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

ANNEXE VI

LOT NUMÉRO 1694002 - PLANS DE CONSTRUCTION APPROUVÉS

No du règlement : R.C.A.3V.Q. 4 No du plan : 6 RCA3VQ4PC04B
 Préparé par : M.M. Échelle : _____

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme afin d'approuver les plans de construction du projet qui peut être réalisé sur le lot numéro 1 694 002 de même que l'occupation de ce lot par un centre commercial.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.